

Tout-Droit

Nouvelle série

(No 45)

Bulletin de l'En-Droit de Laval

Été 2018

Gratuit

Voué à la promotion et à la défense des droits en santé mentale

(450) 668-1058

Activités du mardi

Les activités commencent à 14h00 sauf indication contraire.

27 mars : Les impôts.

10 avril : Un atelier avec l'organisme CHOC.

17 avril : La jurisprudence sur la garde en établissement.

24 avril : La gestion autonome des médicaments.

15 mai : Les droits de la personne.

18 mai : Souper spaghetti à 17h00.

29 mai : Le point sur les réformes de l'aide sociale.

Un jugement important (suite)

Le 13 mars dernier, la Cour d'appel émettait un jugement très important pour le respect des droits fondamentaux des patients sous garde en établissement en vertu de la *loi sur la protection des personnes dont l'état présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*.

Le 17 août dernier, l'appelant a été conduit contre son gré, en vertu de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (RLRQ, c. P-38.001), à l'hôpital intimé. Il y a été maintenu pour une garde préventive durant laquelle une évaluation psychiatrique non consentie concluait à sa dangerosité puisqu'il avait proféré des menaces de mort à une inconnue dans un parc. Le psychiatre a donc recommandé que le patient soit maintenu en garde en établissement pour une durée de 21 jours. Puis, le 21 août suivant, une deuxième évaluation psychiatrique a été effectuée sans le consentement du patient, menant aux

mêmes conclusions de dangerosité et de la nécessité d'une garde autorisée de 21 jours.

L'appelant a été signifié par l'hôpital, le 22 août au soir, d'une demande de garde en établissement que la Cour du Québec a ordonnée le 24 août d'après. Le patient a toutefois évoqué l'illégalité de son maintien préventif en établissement étant donné que sa garde a excédé le délai des 72 heures prescrit par l'article 7 de ladite Loi P-38.001. De plus, la garde autorisée en établissement a été accordée suivant des évaluations psychiatriques non consenties par l'appelant et non préalablement autorisées par la Cour du Québec (articles 27 et 30 C.C.Q.).

Cette loi permet de garder une personne contre son gré dans un établissement de santé pendant au plus 72 heures s'il est d'avis que l'état mental de cette personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui. Au-delà de ce délai, l'autorisation d'un tribunal est nécessaire pour prolonger la garde.

La Cour d'appel a décrété que ce délai était de rigueur et que le fardeau pour en être exempté est très élevé : même si ce délai est serré pour les établissements, l'inviolabilité, la souveraineté et la liberté étaient des droits fondamentaux et que la garde en établissement

Tout-Droit Bulletin publié par l'En-Droit de Laval

Les membres et les amiEs de l'En-Droit peuvent le recevoir gratuitement. Tirage: 800 copies.

Responsable du bulletin: Michel Grenier

Adresse: L'En-Droit de Laval

119B, Boul. Des Laurentides

Laval, Québec, H7G 2T2

Téléphone: (450) 668-1058

Télécopieur: (450) 668-7383

Ligne sans frais : 1-877-668-1058

Courriel: endroit@bellnet.ca

Internet: www.endroitlaval.com

La société nous estropie, nous épuise et nous rend fous.

Pour vivre en santé et trouver le bonheur, il faut travailler à la changer.

Un jugement important (suite)

est une exception à ce principe qui doit être menée avec la plus grande rigueur et dans le respect absolu des prescriptions législatives. Tout moment additionnel entre la fin du 72 heures et l'autorisation de la cour est considéré comme une garde illégale et peut ouvrir la porte à un recours en dommages et intérêts.

Elle réaffirme le caractère fondamental du consentement à l'évaluation psychiatrique soulignant que celui-ci doit être libre et éclairé (ce qu'il n'est pas lorsque la personne n'est pas informée de ses droits, entre autre de son droit de refuser l'évaluation psychiatrique).

Elle s'attarde à l'article 30 du Code civil qui se lit comme suit : "La garde en établissement à la suite d'une évaluation psychiatrique ne peut être autorisée par le tribunal que si les deux rapports d'examen psychiatrique concluent à la nécessité de cette garde. Même dans ce cas, le tribunal ne peut autoriser la garde que s'il a lui-

même des motifs sérieux de croire que la personne est dangereuse et que sa garde est nécessaire, quelle que soit par ailleurs la preuve qui pourrait lui être présentée et même en l'absence de toute contre-expertise." Il est dit expressément que le tribunal a à juger et n'est pas un tampon obligatoire des avis des psychiatres. Dans le cas qui nous occupe, le patient avait été incarcéré parce qu'il avait proféré des menaces de mort à une inconnue dans un parc. Il ne suffisait pas de mentionner ce fait pour obtenir la garde en établissement, il fallait véritablement démontrer en quoi son état mental actuel présentait un danger pour lui-même ou pour autrui. De plus, les psychiatres en question n'étaient pas en cour pour expliquer leurs évaluations ce qui privait les juges d'une information nécessaire pour éclairer leur verdict. Dans ce cas, la juge souligne qu'il serait à propos que les psychiatres témoignent par visioconférence.

Jacques Saintonge
Marie-Michelle Claude

Le stress

Il n'est plus à nier aujourd'hui que le stress est source de nombreux problèmes de santé. Il existe plein de petites solutions qui sont autant de remèdes déstressant avant de se laisser envahir par le stress.

Selon des statistiques de 2012, l'activité principale est la source de stress la plus importante chez les personnes touchées et les hommes en seraient plus victimes que les femmes au Québec.

Le stress quotidien est un ennemi difficile à détecter parfois, mais il est évitable. C'est toutefois une formidable source d'énergie mal employée qu'il est possible de rediriger et de canaliser.

Vous sentez monter le stress ? Pensez que c'est une source d'énergie de meilleure utilité que de laisser venir la colère !

Le Centre d'études sur le stress humain (CESH) de l'Institut universitaire en santé mentale de Montréal préconise différentes recettes faciles à mettre en œuvre pour lutter contre le stress. Par exemple : utiliser efficacement l'énergie accumulée (marcher, faire du vélo, un bon repas, etc.), visualiser quelque chose de plaisant et ainsi modifier le sens du message envoyé au cerveau, s'amuser, trouver une source de rire, user de bienveillance et de bonté pour diminuer notre réponse au stress.

Le stress est parfois lié au manque de temps pour tout accomplir dans une journée. Comment concilier travail, vie de famille et loisirs ?

Déguster un repas tout prêt permet par exemple de se dégager du temps et de limiter le stress lié à la planification suivie de la préparation des repas.

Mais la consommation excessive de malbouffe (graisses saturées, excès de sel et de sucres, etc.) augmente encore notre réponse au stress. Il est donc important de choisir des repas équilibrés, d'éviter le grignotage et de surveiller ses excès.

Manger des fruits et légumes frais procure rapidement une sensation de bien-être car le corps est rassasié en apports nutritionnels essentiels : fibres et vitamines.

La respiration abdominale est la base des méthodes de relaxation comme le yoga ou la sophrologie. Commencez par inspirer profondément en gonflant le ventre : la cage thoracique et les épaules remontent en même temps ; puis expirez lentement par la bouche.

Répétez ce geste, en prenant le temps, quelques fois de suite, et vous sentirez immédiatement les effets positifs. Pensez-y quotidiennement, au bureau, en voiture, à la maison.

Stephan Deschenes

Mesure du plan d'action gouvernemental

Ce texte est en appui à une lettre semblable rédigée par François Winter du groupe de défense des droits de Chaudière-Appalaches sur le fait que le gouvernement reprend d'une main ce qu'il donne de l'autre en permettant que la Régie de l'Assurance-maladie du Québec perçoive l'augmentation de 73\$ par mois pour les personnes résidant en ressources intermédiaires et ressources de type familial auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité Sociale.

LAVAL, le 23 février 2018

Dr Gaétan Barrette, ministre
Ministère de la Santé et des Services Sociaux
Édifice Catherine-de-Longpré
1075, chemin Sainte-Foy, 15e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

[Par courriel] ministre@msss.gouv.qc.ca

Objet : Impacts de la mise en application des mesures du plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale

Monsieur le Ministre,
Notre organisme, *L'En-Droit de Laval*, vous fait parvenir la présente lettre en suivi à la mise en place d'une mesure du *plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale*.

Depuis février 2018, les personnes bénéficiant du programme de la solidarité sociale à l'aide sociale reçoivent un montant supplémentaire de 73\$, ce qui est une mesure positive – bien qu'insuffisante – du plan d'action gouvernemental.

Il appert que la Régie de l'assurance maladie du Québec perçoit cette augmentation pour les personnes résidant en ressources intermédiaires et ressources de type familiale (RI-RTF) auprès du ministère du Travail, de

l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS). Cela fait en sorte que ces personnes n'ont bénéficié que d'une maigre augmentation de près de 3\$ sur leur chèque d'aide sociale.

Bien qu'hébergées dans ces ressources, ces personnes demeurent en situation de pauvreté et elles doivent bien souvent assumer des dépenses liées à leur condition de santé, tel que présenté dans l'article du Devoir du 3 février dernier¹.

Voici quelques exemples non-exhaustifs d'éléments qu'une personne peut avoir à acquitter, avec son allocation pour dépenses personnelles de 215\$ par mois :

- * Produits de santé non-couverts par le régime d'assurance-médicaments;
- * Frais d'administration liés à un régime de protection;
- * Frais de loisirs et d'activités occupationnelles;
- * Frais de transports médicaux et psychosociaux;

Notre organisme est préoccupé par les conditions de vie des personnes hébergées dans ces ressources. Le coût de la vie augmentant chaque année, une augmentation de l'allocation de quelques dollars seulement a pour conséquence que le revenu des personnes hébergées en RI ou en RTF diminue.

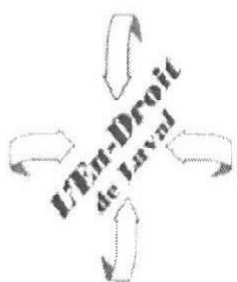
Par cette lettre, nous vous demandons de rétablir l'augmentation prévue au *plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale* auprès des personnes hébergées en RI-RTF, en annulant la ponction faite par la RAMQ auprès des personnes hébergées. Nous considérons que les besoins des personnes sont justifiables et que le principe de l'équité est une assise fondamentale au principe de la solidarité sociale promue par le *plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale*.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette correspondance. Dans l'attente d'une réponse favorable à notre demande, veuillez recevoir, Monsieur le Ministre, nos salutations les plus cordiales.

Richard Miron
Coordonnateur

¹ Québec pose des limites à la solidarité sociale, Marco Bélair-Cirino, 3 février 2018

SOUPER SPAGHETTI



AUX BÉNÉFICES de L'EN-DROIT de LAVAL

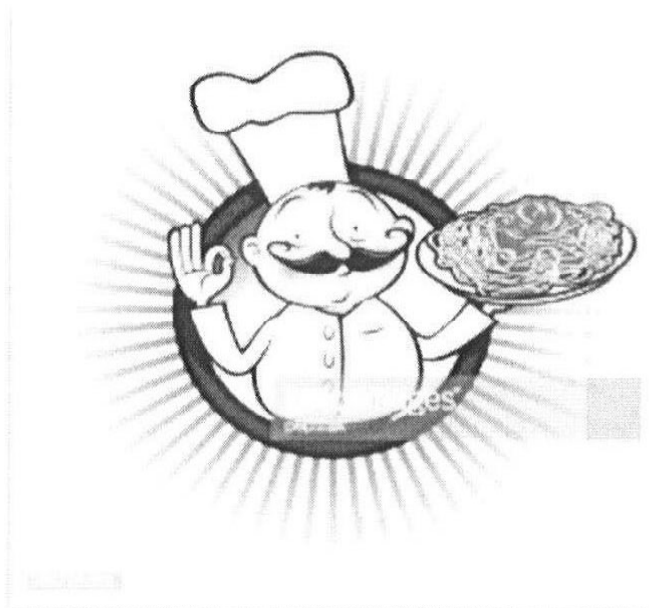
VENDREDI 18 mai 2018 A 17H00

Menu : SPAGHETTI, DESSERT, LIQUEUR

Coût : 10\$

55, rue Saint-Florent

(Près du boul des Laurentides)



Tirage de prix de présence

CONFIRMER VOTRE PRÉSENCE AVEC

CHRISTINE : 450 668-1058